



**ORDRE NATIONAL
DES PÉDIATRES-PODOLOGUES**

Appel de cotisation 2019

Le Trésorier général, Gilbert LE GRAND.

Votre numéro d'ordre :

(Code d'accès Espace Pro du site Internet onpp.fr)

Votre mot de passe :

(Si vous ne l'avez pas changé via le site www.onpp.fr)

Chères Conscœurs,
Chers Confrères,

VOUS PAYEZ EN UNE FOIS PAR CHEQUE, veuillez retourner **CE DOCUMENT ET VOTRE REGLEMENT** libellé à l'ordre de « ONPP », dans l'enveloppe retour jointe à ce courrier.

Le mode de règlement de votre cotisation 2018 est systématiquement reconduit pour 2019.

L'étalement des versements de la cotisation ne peut se faire que par prélèvement automatique.

Si vous souhaitez changer votre mode de règlement pour passer au prélèvement automatique, merci de **nous retourner le mandat de prélèvement dûment rempli accompagné de votre IBAN (RIB) avant le 31 décembre 2018.** (Voir au verso).

Toute demande reçue après cette date limite ne pourra pas être traitée.

Article L.4322-9 du Code de la Santé Publique.

(Créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - Modifié par Ordonnance n°2017-644 du 27 avril 2017 - art. 9).

«Le conseil national fixe, appelle et recouvre la cotisation qui doit être réglée ... par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau (...)»

Les cotisations sont obligatoires.

Cotisations 2019 : quel que soit votre mode d'exercice.

Cotisations obligatoires

--- Personnes physiques :

Pédiatres-Podologues à la retraite ayant conservé leur activité professionnelle : 336,00 €
Pédiatres-Podologues dont l'année de diplôme est antérieure à 2019 : 336,00 €

--- Personnes morales :

Quel qu'en soit le type (Société d'exercice) : 336,00 €

Cotisations facultatives

Pédiatres-Podologues à la retraite sans activité professionnelle : 168,00 €
Pédiatres-Podologues français exerçant exclusivement à l'étranger : 168,00 €

Défaut de règlement :

A défaut de règlement au-delà du 15 février 2019, l'intéressé sera mis en demeure de régler sa cotisation dans les 15 jours.

Passé ce délai, la cotisation sera majorée automatiquement de 10%, destinée à couvrir une partie des frais de traitement de la relance.

Passé le délai de 15 jours à l'issue d'une seconde mise en demeure, l'intéressé qui n'aura pas réglé sa cotisation majorée de 10% verra son montant automatiquement majoré, au même titre que précédemment, de 10% supplémentaires, soit 20% de majoration totale. **En l'absence de règlement de la cotisation et des majorations de retard dans le délai indiqué, il sera mis en place une procédure de recouvrement par voie d'huissier. Les frais de recouvrement seront à la charge exclusive de l'intéressé.**

Concernant les rejets bancaires, quelle qu'en soit la nature, une participation aux frais de 8 € sera exigée.

Commission de solidarité :

Conformément à l'article L.4322-7 du code la santé publique, le Conseil national peut accorder exceptionnellement, une exonération partielle de cotisation. Les demandes **motivées** doivent être formulées **impérativement avant le 15 Février 2019**. Pour en connaître les champs d'application, conditions et modalités se référer, sur le site Internet de l'ordre www.onpp.fr, aux rubriques Exercice / Formalités ordinales / **La commission solidarité.**

